



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°4  
du plan local d'urbanisme de Thiers (63)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1440

**Décision du 28 mai 2019**

**Décision du 28 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1440, présentée le 29 mars 2019 par la commune de Thiers, relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2019 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 6 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 mai 2019 ;

**Considérant** que la ville de Thiers compte 11 805 habitants (INSEE 2015) pour une superficie de 44,5 km<sup>2</sup>, fait partie de la communauté de communes Thiers-Dore-Montagne dont elle est le siège, est adhérente au parc naturel régional du Livradois-Forez et se trouve dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Livradois Forez en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet vise à transposer le projet « Thiers 2030 » dans le PLU par :

- l'adaptation des limites de certaines zones ou secteurs,
- le reclassement de certaines zones ou secteurs,
- la création de secteurs spécifiques pour encadrer les destinations souhaitées,
- la création ou le remplacement d'orientations d'aménagement pour les secteurs à enjeux,
- la mise en place d'emplacements réservés pour permettre à la collectivité d'adapter et de compléter le réseau viaire et de créer ou d'adapter des espaces publics ;

**Considérant** que ces éléments n'augmenteront pas la taille des zones urbaines ou à urbaniser existantes et que l'enveloppe urbaine actuelle n'évoluera pas ;

**Considérant** que le secteur concerné par la modification du PLU est en dehors des sites Natura 2000 « Dore et affluents » et « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier », des 3 zones d'intérêt naturel, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gorges de la Durolle », « Vallée alluviale de la Dore – (Pont de Dore Puy-Guillaume) », « Vallée alluviale de la Dore (Courpière – Pont de Dore) » et que le projet prend en compte le

risque inondation identifié par le plan de protection du risque inondation (PPRI) du bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers ;

**Considérant** que le secteur de la modification du PLU est situé en dehors des périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du PLU de Thiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du PLU de Thiers, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1440, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1